



*Qui paie ses impôts, participe au développement de sa Nation*

# La fiscalisation du secteur informel

Cotonou, le 30 septembre 2014

# Présentation

Nicolas YENOUSSI

Chef service d'assiette, au Centre des Impôts des  
Moyennes Entreprises (CIME) du Littoral.

DGID

# Plan

- ▶ I– Définition
- ▶ II– L'évolution de la fiscalisation du secteur informel au Bénin
- ▶ III– Les perspectives de la fiscalisation du secteur informel au Bénin

# I- Définition

- Ce secteur, dit non structuré, comporte une multitude de définitions qui rendent difficile sa perception.
- Définition économique, BIT, INSAE, etc.
- Pour la DGID distinguer 2 catégories d'activités.

# I- Définition

- ❑ Les activités informelles au sens strict : micro-entreprises qui « opèrent sur une très petite échelle et avec un faible niveau d'organisation
- ❑ Les activités frauduleuses : activités de tailles très diverses mais contrairement aux activités informelles, la fraude fiscale constitue un facteur décisif de leur développement.

Exemple: trafics d'essence en provenance du Nigeria.

# I- Définition

- Dans certains cas, l'ensemble de l'activité est souterraine mais dans d'autres cas, il s'agit d'entreprises répertoriées par l'Administration fiscale dont une partie de l'activité est frauduleuse.
  
- Le secteur informel : activités pour lesquelles les informations disponibles ne permettent pas toujours une juste imposition des revenus ou gains tirés par les personnes qui les exercent.

## II- L'évolution de la fiscalisation du secteur informel au Bénin

- L'institution de la TPU depuis 2009
- Les acomptes d'impôt sur le bénéfice : AIB
- La retenue à la source de la TVA
- L'immatriculation des contribuables : IFU
- La Cellule d'Enquêtes et de Recherches Mixte Impôts Douane (CERMID)
- La Brigade d'Enquêtes Fiscales

## II- Les perspectives de la fiscalisation du secteur informel au Bénin

- ❖ Le renforcement du rôle des Centres de Gestions Agréés (CGA)

Le Ministère de l'Economie et des Finances a signé, le 27 janvier 2014 dernier, avec la fédération des CGA, une convention dont l'un des objectifs est la mise en place d'un programme de développement des CGA



## II- Les perspectives de la fiscalisation du secteur informel au Bénin

### ▶ Le statut de l'entrepreneur

#### Pourquoi un nouveau statut?

- Pour permettre aux entrepreneurs de créer leur entreprise **simplement et rapidement**
- Pour faciliter l'accès à l'entrepreneuriat et la **formalisation de l'économie**

- L'entreprenant est un **entrepreneur individuel**, personne physique qui, sur **simple déclaration** au RCCM (ou au GUFÉ), exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole".
- Il conserve ce statut aussi longtemps que le chiffre d'affaires annuel généré par l'activité entreprise pendant 02 années consécutives n'excède pas les **seuils** suivants:
  - ✓ 30 millions de FCFA pour les entreprises de négoce;
  - ✓ 20 millions de FCFA pour les entreprises artisanales et assimilées;
  - ✓ 10 millions de FCFA pour les entreprises de services.

« Chaque État partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales » .

- ▶ Deux projets pilotes dans l'espace OHADA: Bénin et Guinée. Si succès: 15 autres suivront
  
- ▶ Projet pilote au Bénin:
  - Pour l'instant uniquement à Cotonou. Evaluation fin 2014. Si succès, élargissement au reste du pays;
  - Expérimentation porte sur 3600 entreprises;
  - Différentes incitations sont offertes à différents groupes d'entreprises

# Avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les entrepreneurs

## Entrepreneurs soumis au régime de la TPU

- ▶ Exonération la première année d'activité ;
- ▶ TPU réduite de 40% les trois années suivantes (du fait qu'ils sont adhérents à un CGA). Réduction portée à 50% pour les entrepreneurs dont les activités relèvent du secteur primaire.

## Entrepreneurs soumis au régime de la TUTR :

- ▶ TUTR réduite de 40% pendant quatre ans à compter de l'année de leur adhésion à un CGA.

## Entrepreneurs soumis au régime du forfait RTD :

- ▶ Exonération de la patente la première année d'activité ;
  - Forfait RTD réduit de 40% pendant quatre ans à compter de l'année de leur adhésion à un CGA.

# Avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les entrepreneurs (suite)

## Entrepreneurs relevant du régime du réel simplifié :

- ▶ Exonération de la **patente** la première année d'activité ;
- ▶ Réduction de l'**impôt sur le revenu** de 40% pendant quatre (4) ans à compter de l'année de leur adhésion à un CGA. Cette réduction est portée à 50% pour les entrepreneurs dont les activités relèvent du secteur primaire.
- ▶ Exonération du **Versement Patronal sur Salaires (VPS)** au titre de leur première année d'activité ainsi que sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié pendant deux ans à compter de la date d'embauche et à condition que le salarié soit déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (art. 212 du CGI).

# Avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les entrepreneurs (suite)

## NOTES:

- la réduction d'impôt de 40% pendant trois ou quatre ans liée à l'adhésion à un CGA ne vaut que si l'entrepreneur était jusqu'alors inconnu de l'administration fiscale.
- Les entrepreneurs au régime du réel bénéficient des avantages sectoriels s'ils remplissent les conditions y afférentes.

# Le médiateur fiscal (phase pilote)

- ▶ Les CGA peuvent servir d'interface (médiateur) entre leurs adhérents « entrepreneurs » et l'administration fiscale en cas de différend.
- ▶ Le médiateur fiscal devra garantir le respect des droits et devoirs des contribuables tels que définis dans le Code Général des Impôts, le Livre des Procédures Fiscales et la Charte du Contribuable.
- ▶ Il applique les principes et techniques de la médiation, agit en tant que tiers neutre et favorise l'émergence d'une solution commune aux deux parties.

Les CGA peuvent porter au niveau hiérarchique supérieur tout litige à caractère fiscal qui n'aurait pu être réglé dans le cadre de leur rôle de médiateur fiscal.

Les CGA peuvent également porter un litige devant la Commission des Impôts prévue par l'article 198 du Code Général des Impôts.



# Projet de réforme du régime fiscal des micros et petites entreprises (MPE)

Constat: le régime fiscal des MPE est:

- **Complexe** (multiplicité des régimes, application inégale de la « patente foraine », multiplicité de taux, surtout dans les localités où TPU ne s'applique pas);
  - **Injuste** (TPU assise sur la valeur locative)
  - **Imprévisible** (valeur locative ou bénéfice imposable pouvant être déterminés par le service des impôts);
  - **Méconnu ou mal-compris** des contribuables.
- ▶ La DGID a entamé depuis 2010 un projet de réforme du régime fiscal des MPE.
- ▶ Projet relancé en 2013 avec le soutien du GBM.
- ▶ Objectif:
- Projet de régime fiscal des MPE validé par le MEFPD et inséré dans le projet de loi de finances 2015

# Projet de réforme du régime fiscal des micros et petites entreprises (suite)

## Grandes orientations du projet de réforme en cours :

- Un impôt synthétique (dispense de l'IRPP ou IS, TVA, Patente, VPS...);
- Basé sur le chiffre d'affaires;
- Nombre limité de taux (simplicité vs. équité);
- Comptabilité minimale (registre recettes/dépenses)
- Paiement annuel spontané constaté par la délivrance d'une vignette.

# Projet de réforme du régime fiscal des micros et petites entreprises (suite)

## Grandes orientations du projet de réforme en cours :

- les micros entreprises : chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 20 millions
- Petites entreprises : chiffre d'affaires compris entre 20 et 50 millions.
- Institution d'un Médiateur
- Seuil d'assujettissement à la TVA fixé à 50 millions.

**Merci pour votre attention**

